

Délibération n° 2022-098 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès au chantier « Entrée de ville ouest supérieure » par badges nominatifs avec photo – 99 boulevard du Jardin Exotique 98000* »

présenté par ENGECO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ENGECO le 10 mai 2022, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier « Entrée de ville ouest supérieure » par badges nominatifs avec photo – 99 boulevard du Jardin Exotique 98000* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 juillet 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

ENGECO est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89S02456 ayant pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : - l'étude et la réalisation de tous travaux publics ou privés terrestres, souterrains, portuaires, routiers, hydrauliques, hydroélectriques ferroviaires et en général de tous ouvrages de génie civil... et de bâtiment ; - la fourniture de tous matériaux, la prestation de tous services techniques, d'assistance, de conseil et d'entretien et l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, procédés, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité. Et généralement, toutes opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le chantier « *Entrée de ville ouest supérieure* » sis Boulevard du Jardin Exotique, cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges nominatifs.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier « Entrée de ville ouest supérieure » par badges nominatifs avec photo – 99 boulevard du Jardin Exotique 98000* ».

Les personnes concernées sont les salariés ENGECO (personnels propres et intérimaires), les salariés de tous les sous-traitants et prestataires (personnels propres et intérimaires), les salariés de la Maîtrise d'ouvrage, de l'Opérateur, des architectes, des bureaux d'Etudes, les contrôleurs techniques et les visiteurs.

La Commission prend acte par ailleurs que les badges fournis aux visiteurs pour la journée sont de simples badges génériques qui ne contiennent aucune donnée nominative.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion des badges individuels des intervenants autorisés à accéder au chantier ;
- la gestion des entrées et sorties afin de s'assurer qu'il ne reste pas de collaborateurs dans l'enceinte du chantier après sa fermeture ou en cas d'urgence ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- la désactivation des badges perdus ou volés ;
- la gestion de la venue des visiteurs éventuels ;
- la constitution de preuves en cas d'infraction.

Le responsable de traitement indique en outre que des badges « *opérateur temporaire* » peuvent être délivrés mais que ceux-ci ne contiennent ni le nom ni la photo du détenteur mais juste un numéro. Lesdits badges sont délivrés pour une durée maximale de 72 heures.

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate à cet effet que le traitement dont s'agit va permettre de « *s'assurer que les personnes qui accèdent au chantier sont bien autorisées à le faire, le chantier étant interdit au public* ».

Elle relève en outre que l'objectif n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, société d'appartenance et photo ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée/sortie ;
- badge : numéro de série ;
- accès restreints : horaires d'accès autorisés selon la catégorie professionnelle.

Les informations relatives à l'identité et aux accès restreints ont pour origine le traitement « *vérifier que toute personne qui intervient sur les chantiers ENGECO dispose bien d'une autorisation de travailler en Principauté et est apte à occuper certains postes à risque* ».

Les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données liées au badge ont pour origine le logiciel.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **IV. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que la Direction de la Sûreté Publique peut être destinataire des informations.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le secrétariat de la société ENGECO : inscription, consultation, désactivation ;
- les préventeurs HSE (Hygiène Sécurité Environnement) de la société ENGECO : inscription, consultation, désactivation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

**VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *vérifier que toute personne qui intervient sur les chantiers ENGECO dispose bien d'une autorisation de travailler en Principauté et est apte à occuper certains postes à risque* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux accès restreints sont conservées le temps de l'habilitation à accéder au chantier.

Il précise en outre que la photo est conservée dans l'application jusqu'à la suppression du badge.

La Commission demande toutefois que la photo soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les données d'identification électronique sont conservées 1 an.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Enfin, les données liées au badge sont conservées le temps de vie du badge.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère ainsi que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**Demande que** la photo soit supprimée dès remise du badge aux personnes concernées.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ENGECO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès au chantier « Entrée de ville ouest supérieure » par badges nominatifs avec photo – 99 boulevard du Jardin Exotique 98000* ».**

Le Président

Guy MAGNAN